



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JG

**Arrêté préfectoral portant amende administrative à l'encontre de la société NORD ESTER  
suite au non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2021  
pour son établissement de DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 181-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2013 délivré à la société NORD ESTER pour l'exploitation d'une unité de valorisation d'huiles alimentaires usagées sise rue Van Cauwenberghe, zone Industrielle de PETITE-SYNTHÉ sur le territoire de la commune de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 mettant en demeure la société NORD ESTER de respecter les valeurs limites d'émission en phosphore fixés à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport d'analyse du contrôle inopiné du 19 octobre 2022 établi par le laboratoire SOCOR ;

Vu la visite d'inspection du 19 octobre 2022 réalisée sur le site de la société NORD ESTER à DUNKERQUE ;

Vu le rapport du 21 décembre 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 21 décembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 21 décembre 2022 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel le 21 décembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la suite de la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. les résultats du contrôle inopiné réalisé le 19 octobre 2022 montrent que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 18 janvier 2021 susvisé ;
2. ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure du 18 janvier 2021 ;
3. pour le paramètre phosphore, la concentration maximale fixée à 1 mg/L est systématiquement dépassée lors des contrôles inopinés réalisés les 28 mai 2018, 23 mai 2019, 16 septembre 2020, 20 septembre 2021, 28 juin 2022 et 20 octobre 2022 ;
4. des rejets à un tel niveau de concentration en phosphore dans le milieu aquatique entraînent un processus d'eutrophisation, et que ce processus engendre une hyper-fertilisation des eaux en éléments nutritifs et entraîne une croissance abondante des plantes aquatiques et une désoxygénation dont le point ultime est la dystrophisation (déséquilibre écologique) causant la mortalité massive de poissons et mollusques et le développement de cyanobactéries potentiellement toxiques ;
5. ces conséquences néfastes pour le milieu aquatique ne sont cependant pas possibles aujourd'hui à quantifier ;
6. sur cette base, l'inspection propose de retenir un montant correspondant au tiers du montant maximum qu'il est possible de fixer dans le cadre d'une procédure d'amende administrative.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Une amende administrative d'un montant de **cinq mille euros (5000 €)** est infligée la société NORD ESTER, sise rue Van Cauwenberghe, zone industrielle de PETITE-SYNTHÉ 59640 DUNKERQUE pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 pour l'installation qu'elle exploite sur la commune de DUNKERQUE.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques du Nord.

## Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur départemental des finances publiques du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 30 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI

